



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-086 du **07 MAI 2013**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0074 relative au **projet de travaux d'investissements routiers et de passerelle dans la secteur de la ZAC de la Porte de Vincennes située dans les 12ème et 20ème arrondissements de Paris**, reçue complète le 2 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 26 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste en des modifications et extensions de routes (création de 300 m de voie nouvelle et aménagements de circulations douces sur environ 2 km) ainsi qu'en la création d'une passerelle d'une longueur de 58 m dans le cadre du projet d'aménagement de la Porte de Vincennes ;

Considérant que le projet relève donc des rubriques 6°d) et 7°a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces opérations s'inscrivent dans le projet d'aménagement de la Porte de Vincennes, qui lui-même s'inscrit dans le Grand projet de renouvellement urbain (GPRU) de la Porte de Vincennes, comprenant des démolitions et constructions de bâtiments, des aménagements d'espaces publics et des modifications de la trame viaire ;

Considérant que le site du projet présente une sensibilité environnementale liée notamment à l'architecture et au paysage urbains ainsi qu'aux pollutions et nuisances générées par une circulation importante ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZAC de la porte de Vincennes, susceptible d'impacts environnementaux et sur la santé humaine ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC de la Porte de Vincennes a fait l'objet, dans le cadre de la procédure de création de la zone d'aménagement concerté, d'une étude d'impact laquelle est jointe à la présente demande ;

Considérant que cette étude d'impact comporte les éléments relatifs à la création des infrastructures de transport et à la passerelle ;

Considérant donc qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

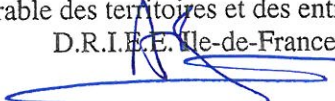
La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de travaux d'investissements routiers et de passerelle dans la secteur de la ZAC de la Porte de Vincennes située dans les 12ème et 20ème arrondissements de Paris.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

PE Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France
Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Bernard DOROSZCZUK

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).